

LA DIGNITÉ EN DÉTENTION



QU'EST CE QUE LA DIGNITÉ ?

La dignité est le respect dû à chaque personne en raison de sa qualité d'être humain, ou bien en raison de sa fonction.



Attention, toute personne dispose du droit à la dignité, quel que soit son âge, son sexe ou encore sa nationalité.

Il s'agit d'une liberté fondamentale protégée par l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme qui interdit les actes de torture ainsi que les traitements inhumains et dégradants. Ces derniers regroupent tous les actes causant à une personne une souffrance physique ou psychique d'une intensité particulière.



QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE DÉTENUE ?

Une personne détenue est une personne incarcérée, qui ne dispose plus de sa liberté d'aller et venir. Il s'agit des personnes en garde à vue, des personnes en détention provisoire (c'est-à-dire en attente d'un jugement), et des condamnés définitifs qui purgent leur peine au sein d'un établissement pénitentiaire.



QUELS SONT LES PROBLÈMES ?

La Cour européenne des droits de l'homme, qui joue un rôle fondamental dans la protection des personnes privées de liberté, considère que la mesure de privation de liberté ne doit pas soumettre l'intéressé à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance due à la détention. A défaut, l'intéressé sera considéré comme étant soumis à des traitements inhumains et dégradants.



Tel a été le cas lorsqu'ont été identifiés des problèmes de vétusté des établissements pénitentiaires, de présence de nuisibles, de tabagisme passif et d'inadaptation de certains établissements à l'accueil de personnes à mobilité réduite par exemple. Tel a aussi été le cas lorsqu'ont été identifiés des problèmes de surpopulation carcérale en maison d'arrêt (lieu accueillant les personnes en détention provisoire et les personnes condamnées à de courtes peines privatives de liberté, soit 2/3 des personnes détenues en France). L'atteinte à la dignité du détenu est présumée lorsque celui-ci ne dispose pas au minimum de 3 mètres carrés d'espace personnel hors installations sanitaires.



QUELLES VOIES DE RECOURS POUR LES DÉTENUS VICTIMES ?

→ Procédures devant le juge administratif (sous condition d'urgence)

- Le référé suspension. Il permet de demander au juge de suspendre la décision administrative d'incarcération, s'il y a un doute sérieux sur sa légalité.
- Le référé liberté. Il permet de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale à la dignité du détenu. Dans le cadre de cette procédure, le juge se prononce dans un délai de 48h, pour faire cesser au plus vite ladite atteinte.
- Le référé mesures utiles. Il permet au juge de prononcer toute mesure utile pour mettre fin à l'atteinte à la dignité du détenu, sans faire obstacle à l'exécution de la détention (ex : éradication de nuisibles, changement de cellule pour qu'un non-fumeur ne soit pas détenu avec un fumeur...).



/ ! \ Les procédures devant le juge administratif sont souvent moins efficaces que la procédure devant le JLD ou le JAP ci-dessous. Il conviendra de s'orienter de préférence vers ces seconds juges.

→ Procédure devant le Juge de la Liberté et de la Détention (JLD) ou le Juge d'Application des Peines (JAP)

Tout détenu qui considère que ses conditions de détention sont contraires à sa dignité, peut saisir le JLD, si elle est en détention provisoire, ou le JAP, si elle est définitivement condamnée, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes. Les allégations du détenu doivent être circonstanciées, personnelles et actuelles. Si le juge estime que les conditions de détention sont contraires à la dignité, il procédera aux vérifications nécessaires et fera connaître la violation à l'administration pénitentiaire qui disposera d'un délai de 10 jours à 1 mois pour faire cesser cette violation par tous moyens. L'administration pénitentiaire décidera seule des moyens à mettre en œuvre à cette fin. A défaut, le juge prononcera une mise en liberté sous contrôle judiciaire ou surveillance électronique, un aménagement de peine, ou un transfert d'établissement.

Si le détenu refuse le transfèrement, le juge peut s'opposer à prononcer une autre mesure, sauf si le refus était dû à un trop grand éloignement familial.